

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-072 portant organisation et fonctionnement du Comité international de sports militaires (*J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 109*)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 17 et 18;

Vu la [loi 11-023 du 24 novembre 2011](#) portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B-2;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

ordonne:

Chapitre I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité international de sports militaires.

ART. 2. Le Comité international de sports militaires en République démocratique du Congo est un organe rattaché au ministère de la Défense nationale chargé de questions relatives aux sports militaires de compétition au niveau international.

ART. 3. Le Comité international de sports militaires a pour missions de:

- concevoir des stratégies pour la gestion des sports de compétition dont la mise en œuvre relève de l'État-major général;
- promouvoir les idéaux du conseil international du sport militaire dans les Forces armées;
- assurer la liaison entre les Forces armées de la République démocratique du Congo et les structures internationales, continentales et régionales du conseil international du sport militaire;
- représenter les Forces armées dans l'organisation des manifestations sportives du conseil international du sport militaire;
- initier l'organisation des manifestations sportives sous les auspices du conseil international du sport militaire ou de ses structures;
- négocier la participation des Forces armées aux différentes activités sportives du conseil international du sport militaire;
- participer aux congrès, assemblées générales et symposium du conseil international du sport militaire.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re}

De l'organisation

ART. 4. Le Comité international de sports militaires comprend:

- une coordination;
- des directions.

ART. 5. La coordination comprend:

- le coordonnateur du Comité international de sports militaires;
- le coordonnateur adjoint du Comité international de sports militaires;
- le secrétaire administratif général.

ART. 6. Les directions du Comité international de sports militaires sont:

- la direction des sports;
- la direction des ressources;
- la direction des relations extérieures.

ART. 7. Le coordonnateur du Comité international de sports militaires relève du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 8. Il est placé à la tête du Comité international de sports militaires, un officier général ou supérieur portant le titre de coordonnateur.

Le coordonnateur du Comité international de sports militaires est secondé par un officier supérieur qualifié en éducation physique portant le titre de coordonnateur adjoint du Comité international de sports militaires.

Le coordonnateur du Comité international de sports militaires et son adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 2

Du fonctionnement

ART. 9. Le coordonnateur du Comité international de sports militaires est chargé de:

- diriger le Comité international de sports militaires;
- conseiller, en matière de sport, le ministre ayant la défense nationale dans ses attributions;
- gérer l'ensemble des ressources du Comité international de sports militaires;
- élaborer les prévisions budgétaires du Comité international de sports militaires et s'assurer de sa bonne exécution;
- représenter la République démocratique du Congo aux différentes activités en rapport avec le sport aux congrès, assemblées générales et symposiums du conseil international du sport militaire et de ses structures.

ART. 10. Le coordonnateur adjoint exécute les tâches lui confiées par le coordonnateur du Comité international de sports militaires et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

ART. 11. Le directeur des sports est chargé de:

- étudier et planifier les activités sportives;
- veiller à la bonne pratique de la médecine sportive.

ART. 12. Le directeur des ressources est chargé d'étudier les questions liées à la gestion du personnel, des finances et de la logistique.

ART. 13. Le directeur des relations extérieures est chargé de:

- étudier les questions relatives aux rapports entre les organisations sportives des Forces armées et les autres organisations sportives militaires internationales;
- assurer le service du protocole.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 14. Les autres questions relatives à l'organisation et fonctionnement du Comité international de sports militaires sont réglées par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 15. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 16. Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre